

STATUTS SEVE 13

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, ayant pour titre :

S E V E 13

Système d'Echanges pour Vitaliser l'Economie dans les Bouches du Rhône

ARTICLE 2 – LES BUTS ET OBJETS DE L'ASSOCIATION

BUTS :

L'association a une vocation sociale, solidaire, écologique et éducative.

Cette association a pour but de favoriser la production, la circulation de biens et de services au niveau local et de jeter les bases d'une économie réelle (non spéculative) grâce à une monnaie complémentaire ou tout autre moyen approprié dans le respect des personnes et de la dignité humaine. Cette monnaie complémentaire a une valeur adossée à l'euro.

OBJET :

*Échanges commerciaux non spéculatifs,

*Favoriser les échanges commerciaux locaux qui privilégient des valeurs éthiques et humaines et réduisent les transports inutiles,

*Favoriser une évolution économique qui réponde aux besoins de tous,

*Favoriser la consommation de produits locaux,

*Faire circuler une monnaie complémentaire en lui enlevant la possibilité de s'accumuler en un endroit quelconque du circuit économique.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis: 14 rue Bonnefoy 13006 Marseille

Le siège de l'association pourra être transféré en tous lieux sur simple décision de la collégiale.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association a une durée illimitée de fonctionnement.

ARTICLE 5 – ADHESION ET COTISATION

L'association se compose de membres fondateurs, de personnes physiques et de personnes morales.

Chaque membre devra être à jour de ses cotisations pour prendre part au vote lors de l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation sera fixé en Assemblée Générale.

Les cotisations sont exigibles à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, et toutes autres ressources légales comme :

*Des subventions publiques

*Produits générés par l'activité de l'association

*Produits de la gestion des euros récoltés

ARTICLE 7 – LA COLLEGIALE

La collégiale est constituée d'un collectif de membres élus répartis dans 3 collèges différents ; le mandat de chaque membre est renouvelable. Elle est constituée de 6 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans. La première année la moitié sortante est tirée au sort. Elle sera renouvelée chaque année par moitié.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents. La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association. Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre de la collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication ainsi que tout autre acte administratif décidé par la collégiale ou l'assemblée générale.

La collégiale se réunit au moins deux fois par an et peut se réunir à la demande du quart de ses membres.

Tout membre de la collégiale qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du quatrième trimestre de l'année civile ; elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale les membres de l'association recevront leur convocation

avec son ordre du jour.

Seront traitées les questions à l'ordre du jour puis les questions diverses éventuelles qui seraient parvenues au Conseil d'Administration quatre jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les adhérents qui ne peuvent venir à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'Association ; cependant nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Et à la majorité dans au moins 2 collèges.

Les membres sont répartis en 3 collèges : membres fondateurs, acteurs économiques, personnes morales et consommateurs.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, ou à la demande des 2/3 de la collégiale, ou encore en cas de démission motivée et simultanée du 1/3 des membres de la collégiale, celle-ci convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues dans l'article 8.

L'assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur les modifications des statuts et/ou de la Charte et toute question l'ayant motivée.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, est établi par la collégiale. Il peut être modifié par la collégiale et prend effet dès que la notification en a été faite aux adhérents. Il est soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Les modalités de la gestion de la monnaie complémentaire et des euros collectés sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 – COMITE D'ETHIQUE

La collégiale choisit 3 à 5 personnes appartenant à l'association pour constituer un comité d'éthique. Ce comité fonctionne de manière autonome, et ses membres ont voix consultative à la collégiale. Son rôle est d'intervenir dans les conflits entre les membres et de veiller au respect de la charte.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur et s'engage à respecter la charte.

Seuls un ou plusieurs membres expressément mandatés par la collégiale peuvent représenter l'Association et parler au nom de l'Association.

Seuls un ou plusieurs membres expressément mandatés par la collégiale sont habilités à représenter l'Association en justice.

ARTICLE 13 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

*la démission,

*le décès,

*la radiation prononcée par la collégiale pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction au Règlement Intérieur, à la Charte, ou à la législation en vigueur ; l'intéressé peut être invité à se présenter devant la collégiale pour fournir des explications, assisté par un membre de son choix.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant les mêmes buts.